



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 - 506

**CONVENTION DE PRESTATIONS AVEC L'ASSOCIATION « WOMENABILITY » DANS
LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES**

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment l'article 5,

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 1^{er},

Vu la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n°35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°41-2021-POLV 02 du conseil municipal du 25 mars 2021 portant sur l'approbation et signature de la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale,

Considérant que la commune de Taverny s'engage en faveur des droits des femmes, et pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20231023 - DM2023_506 - CC

Réception en sous-préfecture le 25 octobre 2023

Publication le : 25 octobre 2023

Considérant que la commune a adopté une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation développant un axe de protection des publics vulnérables ;

Considérant que la commune de Taverny souhaite se doter d'outils d'information, de sensibilisation et de formations concernant la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes ;

Considérant que la commune souhaite développer une politique concrète et des actions volontaristes pour les droits des femmes et l'égalité ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique, les marchés publics, dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire de signer une convention avec l'association « Womenability » afin d'inscrire les engagements réciproques des parties ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention relative à la mise en place d'une action de prévention aux violences sexistes et sexuelles et, plus particulièrement, d'une marche exploratoire en direction des jeunes et des adultes de son territoire et les éventuels avenants sont signés avec l'association « Womenability » sise 46 rue d'Avron 75 020 PARIS, représentée par Madame Claire CHATELET, en sa qualité de présidente.

Article 2 :

La marche exploratoire sur le sentiment d'insécurité des jeunes filles et des femmes dans le centre-ville de Taverny associera un public mixte de Tavernaciens (en favorisant une proportion de 2/3 de femmes et 1/3 d'hommes). Cette marche exploratoire conduite par l'association « Womenability » visera à établir des premiers éléments sur le sentiment de sécurité des femmes dans le centre-ville de Taverny et de proposer des pistes de solutions (soit d'animation d'espace, soit urbaines). La marche exploratoire sera animée par deux intervenantes de l'association « Womenability ». Elle se déroulera le 21 novembre 2023 de 18h30 à 21h00 dont le parcours situé aux abords de la gare SNCF de Taverny est joint en annexe. À l'issue de la marche exploratoire, une analyse et une synthèse reprenant des éléments de diagnostic et des pistes de solutions seront produites par « Womenability » et seront remises à la ville.

Article 3 :

Le montant total de la prestation est de 2002,5 € TTC dont le règlement sera effectué par mandat administratif. L'association « Womenability » sera payée après la prestation.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 611 du budget communal de l'exercice 2023.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 23 octobre 2023

Le Maire,


Florence PORTELLI